

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION Catégorie C

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Ratio d'avancement : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Ratio d'avancement : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon, comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade et ayant satisfait à un examen professionnel.

Ratio d'avancement : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

ADJOINT D'ANIMATION DE 2^{ème} CLASSE